

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL798

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, M. Clément, Mme O, Mme Trisse, Mme O'Petit, Mme Dupont,
M. Nadot, Mme Rilhac, Mme Riotton, M. Molac, Mme Pompili, M. Mbaye, M. Gaillard,
Mme Rauch, Mme Kerbarh, Mme Amadou, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, M. Kerlogot,
Mme Granjus, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Krimi et Mme Mörch

ARTICLE 12

Après le mot :

« recours » »,

supprimer la fin de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une audience par des moyens de télécommunication peut dégrader la qualité de la défense de la personne intéressée. L'oralité, et la communication non-verbale, sont des composantes déterminantes dans l'appréciation d'un dossier et d'une situation.

Si accroître le recours à la vidéo-audience est nécessaire au bénéfice de certains délais ou pour le confort de certains demandeurs d'asile, cette procédure ne convient pas à tous les requérants et notamment à ceux qui ont besoin d'un contact humain pour délivrer un récit souvent douloureux. Il est donc nécessaire de toujours recueillir le consentement des personnes intéressées.